

Le 20 septembre 2022, le Collège de l'Autorité belge de la Concurrence a imposé les mesures provisoires suivantes à la RFCB :

1. Le Collège décide par application de l'article IV.71, §1 CDE que la demande de mesures provisoires de Motz Computer Service und Vertriebs GmbH, société (à responsabilité limitée) de droit allemand, Pfennigbreite 20-22, D-37671 Höxter, Allemagne, enregistrée sous le numéro HRB 7046 auprès du tribunal de district de Paderborn (AG Paderborn) ; Deister Electronic GmbH, société (à responsabilité limitée) de droit allemand, Hermann-Bahlsen-Str. 11, 30890 Barsinghausen, Allemagne, enregistrée sous le numéro HRB 101264 auprès du tribunal de district de Hanovre (Amtsgericht Hannover HRB) ; Gantner Pigeon Systems GmbH, société (à responsabilité limitée) de droit autrichien, Batlogstrasse 36, 6780 Schruns, Autriche, enregistrée sous le numéro 205065t, auprès du tribunal de district de Feldkirch (Landsgericht) ; Rüter EPV-Systeme GmbH, société (à responsabilité limitée) de droit allemand, Große Heide 39-41, 32425 Minden, Allemagne, inscrite au tribunal de Bad Oeynhausen (Amtsgericht Bad Oeynhausen) sous le numéro d'entreprise HRB 4561 (ci-après "les requérants"), contre l'Association royale colombophile belge (en abrégé RFCB), une association sans but lucratif, dont le siège social est situé Gaasbeeksesteenweg 52-54, 1500 Halle, enregistrée auprès de la BCE sous le numéro d'entreprise 0407.138.001 (ci-après la RFCB), est recevable et fondée dans la mesure exposée ci-dessous.

2. Le Collège de la Concurrence impose les mesures suivantes à la RFCB :

- a. La RFCB communique aux fabricants, avant le 1er octobre 2022, les modifications envisagées de la norme en vigueur pour la saison 2020 en vue de l'adoption de la norme pour la saison 2023. Les fabricants peuvent communiquer leurs observations entre le 1er et le 21 octobre et la RFCB leur communique la nouvelle norme pour la saison 2023 au plus tard le 15 novembre ; la RFCB indique, si nécessaire, les raisons pour lesquelles les observations des fabricants n'auraient pas été prises en compte.
- b. La RFCB organise une journée d'essai, et si nécessaire une seconde journée d'essai, entre le 1er et le 28 février 2023, pour tester la conformité des systèmes de constatation avec la norme.
- c. La RFCB doit, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision, informer tous ses membres (y compris les colombophiles et les clubs colombophiles) par écrit (par e-mail ou par courrier ordinaire), publier un communiqué de presse et placer sur son site Internet un bulletin d'information sous la rubrique "actualités" dans lequel elle indique de manière lisible et claire que les systèmes de constatations proposés par tout fabricant qui disposaient d'une homologation valide pour la saison 2020, et/ou la saison 2021 et/ou la saison 2022, peuvent être utilisés sans aucun problème jusqu'à un an après l'entrée en vigueur d'un nouveau Standard ;
- d. La RFCB publiera, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision, les mesures provisoires imposées par cette décision sur le site Internet de la RFCB dans la section "actualités" et de manière à ce qu'elles restent visibles sur la première page du site pour tout visiteur jusqu'à ce que la RFCB annonce l'entrée en vigueur d'un nouveau Standard après avoir accompli les étapes ci-dessus.

3. La Collège de la Concurrence décide en application de l'article IV.73 CDE que si, dans toute procédure organisée en vertu du (4), que la mesure imposée en vertu du (2) du présent dispositif n'a pas été mise en œuvre, qu'une pénalité sera alors établie dans cette procédure pour chaque jour de

retard à partir du jour où la pénalité est déclarée payable jusqu'au jour où l'Auditorat détermine que la mesure en question a été mise en œuvre ou jusqu'à la décision mettant fin à la procédure concernant le dossier ouvert par l'Auditorat sous le numéro MEDE-V/M-19/0041.

4. Le Collège de la concurrence décide que :

- a. En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution ou le respect des mesures provisoires visées au paragraphe (2) du présent dispositif, la RFCB et les requérants peuvent s'adresser à l'auditeur général. L'auditeur général ou un auditeur désigné par lui est compétent pour interpréter la mesure et en contrôler le respect en application de l'article IV.26, § 3, 7° CDE.
- b. Si l'interprétation ou une décision de l'auditeur général ou de son auditeur désigné est contestée, ou s'il est estimé que les mesures doivent être modifiées ou révoquées, la RFCB, les requérants ou l'auditeur général ou son contrôleur désigné peuvent demander au président d'interpréter, de réviser ou de révoquer une mesure ou une décision.
- c. Si les requérants ou l'auditeur général constatent qu'une mesure imposée en vertu du paragraphe 2 du présent dispositif n'est pas correctement mise en œuvre, ils peuvent demander sommairement au président d'imposer une astreinte.
- d. Si le président est saisi, cette demande doit être communiquée sans délai par la partie requérante aux autres parties à cette procédure. Ils doivent disposer de cinq jours ouvrables pour répondre à cette demande. Le président réunit le Collège qui se prononcera sur les documents, à moins que le président n'organise une audition.

(traduction libre)